

mée dans le *Contrat social* (Chap. IX, liv. 1^{er}), en déclarant que « l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous
« leurs biens par le contrat social qui sert de base à tous
« les droits. »

C'est la proposition qu'émettait Robespierre dans la célèbre définition de la propriété qu'il présentait dans l'art. 7 de son projet de déclaration des droits de l'homme : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de
« jouir de la portion de bien qui lui est garantie par la
« loi. »

Enfin, c'est la même pensée qui se dégage de ce mot célèbre d'un publiciste contemporain : « La propriété, c'est le vol. »

Chose remarquable, c'est lorsque se voilent et s'obscurcissent les idées de liberté, c'est lorsque s'affaiblit dans les intelligences la notion d'un droit primordial et supérieur, que se produisent les doctrines qui revendiquent pour l'Etat la souveraineté universelle. Au contraire, quand les franchises locales sont vivaces et respectées, quand les libertés publiques sont dans leur plénitude, le principe de la propriété particulière ne voit aucun adversaire s'élever contre lui.

En ce qui concerne le droit de relief, on peut prévoir le sort qui l'attend dans le naufrage du droit individuel : il n'est plus qu'un prélèvement, c'est-à-dire l'exercice du droit de propriété.

A chaque succession qui s'ouvre, l'Etat vient, en vertu d'un droit de reprise partielle, demander à l'héritier, simple possesseur conditionnel comme l'ancien vassal, une portion de l'héritage que la société lui concède.

Cette portion, on le comprend, pourra être plus ou moins étendue suivant les exigences de la loi ; elle n'aura d'autres limites que celles que lui imposera le législateur,